



Recueil des lois fédérales

N° 3 28 janvier 1986

- 96 Gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants
- 97 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 98 Ordonnance sur le libre-échange
- 100 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O 1
- 101 Organisation de la fondation du «fonds de garantie LPP»
- 104 Internement, rapatriement et décès d'aliénés suisses et suédois. Arrangement avec la Suède
- 105 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Convention
- 106 Droit d'auteur. Convention universelle
- 107 Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Accord
- 108 Régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments. Accord sous forme d'échange de lettres avec la Communauté économique européenne
- 112 Accord international de 1983 sur le café

Ordonnance concernant le gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants

Modification du 31 décembre 1985

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

L'ordonnance du 16 décembre 1968¹⁾ concernant le gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants est modifiée comme il suit:

Art. 2, ch. 2

2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture; le logement et la nourriture fournis gratuitement sont comptés pour:

	Par mois fr.	Par jour fr.
Logement	126.—	4.20
Petit déjeuner	57.—	1.90
Repas principal	144.—	4.80
Nourriture (jour entier)	345.—	11.50

Art. 3, ch. 6

6. Si l'enfant ne loge ou ne mange pas à la maison, les dépenses qui excèdent les montants fixés à l'article 2, chiffre 2, mais au maximum 471 francs par mois.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

31 décembre 1985

Département fédéral des finances:
Stich

30467

¹⁾ RS 172.221.156

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 17 janvier 1986

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1986:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	37.50	1102.12	8.60
0401.20	331.70	ex 1102.14	98.80
ex 0402.10	453.50	1701.20	22.20
ex 0402.10	294.60	1701.30	25.20
ex 0402.20	1324.—	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	166.10	1702.10	63.—
ex 0403.10	1213.70	1702.16	17.20
ex 0403.10	913.70	1702.18	17.60
ex 0403.12	666.30	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	215.20	ex 1703.10	63.—
0405.22	70.30	ex 1703.10	12.60
1101.10	98.80		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1986.

17 janvier 1986

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1985 1961

Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'Accord du 18 novembre 1985¹⁾ sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments;

en application du protocole additionnel du 17 juillet 1980²⁾ à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté;

vu l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 juin 1959³⁾ sur le tarif des douanes suisses,

arrête:

I

Dans l'annexe de l'ordonnance du 28 mars 1973⁴⁾ sur le libre-échange, les positions tarifaires 2104.20, 2105.10, 2602.20, 2701.10/2702.20, 2704.10, 20, 7301.01, 7302.30/7303.20, 7305.01/7307.01, 7310.10/49, 61/90, 7311.10/19, 31/50, 7312.10/7313.43, 7313.70, 90/92 et 7316.10/50 sont modifiées selon les indications figurant à l'appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1986 108

²⁾ RO 1981 286

³⁾ RS 632.10

⁴⁾ RS 632.421.0

Appendice

N° du tarif	Taux pour les produits		N° du tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
2104.20	Fr. par 100 kg brut exempts	Fr. par 100 kg brut exempts	2701.10/ 2706.01	Fr. par 100 kg brut exempts	Fr. par 100 kg brut exempts
2105.10	exempts	exempts		7301.01/ 7340.99	exempts
2601.10/ 2604.01	exempts	exempts			exempts

30459

Ordonnance 1 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique

Modification du 15 janvier 1986

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance 1 du 17 août 1983¹⁾ relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est modifiée comme il suit:

Art. 153 Disposition transitoire

Pendant quatre ans au maximum, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'autorité concédante peut renoncer à imposer les exigences prévues à l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre a, si l'application de cette disposition place les concessionnaires frontaliers dans une situation excessivement pénible.

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1986.

15 janvier 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30466

¹⁾ RS 784.101

Règlement sur l'organisation de la fondation du «fonds de garantie LPP»

du 17 mai 1985

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 janvier 1986

*Le Conseil de fondation de la fondation «fonds de garantie LPP»,
vu les articles 55, 3^e alinéa, et 63, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin
1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
(LPP),*

arrête:

Article premier Conseil de fondation

¹ Le président du conseil de fondation est élu à la majorité des membres pour deux ans. Il ne peut pas être réélu pour les deux années qui suivent immédiatement.

² Le conseil de fondation dispose de son propre secrétariat.

³ Le conseil de fondation peut former des groupes de travail; ceux-ci peuvent s'assurer le concours d'experts choisis en dehors du conseil de fondation.

Art. 2 Séances du conseil de fondation

¹ Le président convoque le conseil de fondation lorsque cela est nécessaire, mais au moins une fois par année.

² Le conseil de fondation est également convoqué lorsqu'au moins trois de ses membres le demandent.

Art. 3 Prise de décision

¹ Le conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il fait usage de sa voix prépondérante.

³ Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. A la demande d'un membre, l'objet en question sera toutefois traité en séance.

RS 831.432.2

¹⁾ RS 831.40

Art. 4 Tâches du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation prend toute mesure utile à l'administration et à la représentation du fonds de garantie.

² Il a en particulier les tâches suivantes:

- a. Contrôler l'activité de l'organe de direction;
- b. Représenter la fondation à l'égard de l'autorité de surveillance et de l'institution supplétive;
- c. Charger un organe de direction de gérer la fondation et de la représenter;
- d. Conclure des contrats dans les limites imparties par le but de la fondation;
- e. Promulguer des règlements;
- f. Désigner l'organe de contrôle;
- g. Porter à la connaissance de l'autorité de surveillance le rapport annuel d'activités et les comptes annuels.

Art. 5 Droit de signature

Le président et un autre membre du conseil de fondation signent collectivement à deux.

Art. 6 Organe de direction du «fonds de garantie LPP»

¹ L'organe de direction du «fonds de garantie LPP» sera géré par une société simple qui sera constituée par les organisations suivantes:

- a. Association intercantonale pour la prévoyance en faveur du personnel;
- b. Conférence des Administrateurs de Caisses de pensions;
- c. Association suisse de prévoyance sociale privée;
- d. Association des Institutions de prévoyance professionnelles et interprofessionnelles;
- e. Union Suisse des assureurs privés Vie;
- f. Association des caisses de compensation professionnelles;
- g. Union des banques cantonales suisses.

² Le conseil de fondation conclut avec la société un contrat de droit public qui définit en particulier l'organisation et les tâches de l'organe de direction, ainsi que la responsabilité de ses sous-organes.

³ Le conseil de fondation porte le contrat à la connaissance du Conseil fédéral.

Art. 7 Indemnisation des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont indemnisés par le fonds de garantie.

² L'indemnisation est régie par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

Art. 8 Dispositions finales

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral; il entre en vigueur dès son approbation.

17 mai 1985

Conseil de fondation:

Le président, Schmid

30460

¹⁾ RS 172.32

Arrangement des 27 mai/10 septembre 1921 entre la Suisse et la Suède concernant l'internement, le rapatriement et le décès d'aliénés suisses et suédois

RS 0.142.117.143; RS 11 707

Abrogation

Par échange de notes des 1^{er}/20 novembre 1985, la Suisse et la Suède ont abrogé d'un commun accord, avec effet le 31 décembre 1985, l'Arrangement des 27 mai/10 septembre 1921 entre la Suisse et la Suède concernant l'internement, le rapatriement et le décès d'aliénés suisses et suédois.

30443

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

RS 0.230; RO 1970 603

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Angola	15 janvier	1985 A	15 avril	1985
Bangladesh	11 février	1985 A	11 mai	1985
Nicaragua	5 février	1985 A	5 mai	1985
Nouvelle-Zélande ²⁾	14 mars	1984 A	20 juin	1984

30448

¹⁾ La présente publication rectifie (Nouvelle-Zélande) et complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551, 1983 24, 1984 219 et 1985 172.

²⁾ La convention s'applique également aux Iles Cook, à Nioué et à Tokelau.

Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur

RS 0.231.0; RO 1956 106

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Sri Lanka	25 octobre 1983 A	25 janvier 1984

30449

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 78, 1973 1528, 1976 1945, 1978 455 et 1983 1191.

**Accord du 22 novembre 1950
pour l'importation d'objets de caractère éducatif,
scientifique ou culturel**

RS 0.631.145.141; RO 1953 463

Champ d'application de l'accord le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Saint-Marin	30 juillet 1985 A	30 juillet 1985

Déclaration

Suisse

L'accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci reste liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

30450

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1055, 1974 1503, 1981 104 et 1985 373.

Accord

Texte original

sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments

Conclu le 18 novembre 1985

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Bruxelles, le 18 novembre 1985

Mission suisse auprès des
Communautés européennes

Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à propos du régime applicable aux échanges mutuels concernant les soupes, sauces et condiments.

A cet égard, je vous confirme que les autorités suisses, après avoir aboli, à partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane sur les produits ne contenant pas de la tomate des numéros 2104.20 (sauces; condiments et assaisonnements, composés) et 2105.10 (soupes) du tarif douanier suisse, renonceront à percevoir un droit de douane sur les produits de ces mêmes numéros contenant de la tomate.

En même temps, la Communauté abolira les droits de douane qu'elle percevait sur les produits des numéros 21.04 B et C (sauces avec et sans tomate) et 21.05 A (soupes avec et sans tomate) du tarif douanier commun. Je vous propose que, sous réserve de l'approbation parlementaire requise dans mon pays, ce nouveau régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Les tableaux I et II du protocole n° 2¹⁾ de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne seront modifiés en conséquence. Ces modifications figurent en annexe à la présente lettre.

RS 0.632.401.21

¹⁾ RS 0.632.401.2

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil des Communautés européennes:
Livio Marinucci

1 annexe

Modification de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

A partir du 1^{er} janvier 1986, les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord sont modifiés comme il suit:

Tableau I (Communauté économique européenne)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1. 1. 86
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. Sauces à base de purée de tomates	<i>(inchangé)</i>	0
	C. autres: - contenant de la tomate	<i>(inchangé)</i>	0
	- non dénommés	<i>(inchangé)</i>	0
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: - contenant de la tomate	<i>(inchangé)</i>	0
	- autres	<i>(inchangé)</i>	0

Tableau II (Confédération suisse)

N° du tarif douanier suisse ¹⁾	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1. I 86
2104.	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
10	– destinés à des fabrications industrielles	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
20	– autres:		
	– – produits contenant de la tomate ..	<i>(inchangé)</i>	0
	– – autres	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
2105.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:		
	– – produits contenant de la tomate ..	<i>(inchangé)</i>	0
	– – autres	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
¹⁾ RS 632.10 annexe			

30458

Accord international de 1983 sur le café

Conclu à Londres le 16 septembre 1982

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1983¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 décembre 1983

Entré en vigueur à titre définitif pour la Suisse le 11 septembre 1985

RS 0.916.117.1; RO 1984 107

Champ d'application de l'accord le 1^{er} janvier 1986

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾	12 juillet 1984	11 septembre 1985
Angola	20 juin 1984	11 septembre 1985
Australie	30 septembre 1983 A	11 septembre 1985
Autriche	26 mars 1984	11 septembre 1985
Belgique	15 octobre 1984	11 septembre 1985
Bénin	29 février 1984	11 septembre 1985
Bolivie	11 octobre 1984	11 septembre 1985
Brésil	11 septembre 1985	11 septembre 1985
Burundi	6 janvier 1984	11 septembre 1985
Cameroun	22 septembre 1983	11 septembre 1985
Canada	16 septembre 1983	11 septembre 1985
République centrafricaine ..	27 juillet 1983	11 septembre 1985
Chypre	13 janvier 1984	11 septembre 1985
Colombie	21 décembre 1983	11 septembre 1985
Congo	26 août 1983 A	11 septembre 1985
Costa Rica	22 septembre 1983	11 septembre 1985
Côte d'Ivoire	30 décembre 1983	11 septembre 1985
Cuba	19 février 1985 A	11 septembre 1985
Danemark	29 septembre 1983	11 septembre 1985
République dominicaine ...	30 septembre 1983	11 septembre 1985
El Salvador	1 ^{er} août 1983	11 septembre 1985
Equateur	2 décembre 1983	11 septembre 1985
Espagne	7 février 1984	11 septembre 1985
Etats-Unis	15 septembre 1983	11 septembre 1985
Ethiopie	29 septembre 1983	11 septembre 1985
Fidji	23 septembre 1983 A	11 septembre 1985
Finlande	8 mai 1984	11 septembre 1985
France	13 novembre 1984	11 septembre 1985
Gabon	27 septembre 1983 A	11 septembre 1985

¹⁾ FF 1983 III 1122

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Ghana	4 octobre 1983	11 septembre 1985
Grande-Bretagne	22 décembre 1983	11 septembre 1985
Guernesey, Jersey	22 décembre 1983	11 septembre 1985
Guatemala	22 septembre 1983	11 septembre 1985
Guinée	26 août 1983 A	11 septembre 1985
Guinée équatoriale	7 novembre 1983 A	11 septembre 1985
Haïti	14 mars 1984	11 septembre 1985
Honduras	28 décembre 1983	11 septembre 1985
Inde	9 septembre 1983	11 septembre 1985
Indonésie	29 septembre 1983	11 septembre 1985
Irlande	28 juillet 1983	11 septembre 1985
Italie	9 avril 1985	11 septembre 1985
Jamaïque	6 mars 1984	11 septembre 1985
Japon	1 ^{er} juin 1983	11 septembre 1985
Kenya	2 mars 1984	11 septembre 1985
Luxembourg	15 octobre 1984	11 septembre 1985
Madagascar	6 septembre 1983	11 septembre 1985
Malawi	21 septembre 1983	11 septembre 1985
Mexique	21 mars 1984	11 septembre 1985
Nicaragua	23 septembre 1983	11 septembre 1985
Nigéria	31 mai 1984 A	11 septembre 1985
Norvège	30 juin 1983	11 septembre 1985
Nouvelle-Zélande ¹⁾	27 septembre 1983	11 septembre 1985
Ouganda	28 septembre 1983	11 septembre 1985
Panama	25 octobre 1984	11 septembre 1985
Papousie-Nouvelle-Guinée	28 juin 1983	11 septembre 1985
Paraguay	15 juin 1984	11 septembre 1985
Pays-Bas ¹⁾	5 septembre 1984	11 septembre 1985
Pérou	20 décembre 1983	11 septembre 1985
Philippines	6 février 1984	11 septembre 1985
Portugal	30 mars 1984	11 septembre 1985
Rwanda	29 septembre 1983	11 septembre 1985
Sierra Leone	30 avril 1984 A	11 septembre 1985
Singapour	18 août 1983	11 septembre 1985
Sri Lanka	30 décembre 1983	11 septembre 1985
Suède	15 septembre 1983	11 septembre 1985
Suisse	12 décembre 1983	11 septembre 1985
Tanzanie	28 septembre 1983	11 septembre 1985
Thaïlande	15 septembre 1983	11 septembre 1985
Togo	4 juin 1984	11 septembre 1985
Trinité-et-Tobago	29 septembre 1983	11 septembre 1985

¹⁾ Déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Venezuela	2 octobre	1984 A	11 septembre 1985
Yougoslavie	28 mars	1984 A	11 septembre 1985
Zaire	25 octobre	1985	25 octobre 1985
Zambie	7 janvier	1985 A	11 septembre 1985
Zimbabwe	5 mars	1984 A	11 septembre 1985

Déclarations

République fédérale d'Allemagne

L'accord s'applique également au Land de Berlin.

Nouvelle-Zélande

L'accord s'applique également aux Iles Cook et à Nioué.

Pays-Bas

L'accord s'applique au Royaume en Europe.

AS-1986-03 vom 28.01.1986 (S. 95-114)

RO-1986-03 du 28.01.1986 (p. 95-114)

RU-1986-03 del 28.01.1986 (p. 95-114)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Datum	28.01.1986
Date	
Data	
Seite	95-114
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 817

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.